

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILPORT



5.1 Servitudes d'Utilité Publique°

PROJET DE PLU
arrêté le 21/01/2016

Mairie
5 Rue du général-de-Gaulle
77470 Trilport
Tél. : [01 60 09 79 30](tel:0160097930)
www.trilport.fr

VISA

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILPORT



5.1.1. Liste des Servitudes

PROJET DE PLU
arrêté le 21/01/2016

Mairie
5 Rue du général-de-
Gaulle
77470 Trilport
Tél. : [01 60 09 79 30](tel:0160097930)
www.trilport.fr

VISA

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL
DE LA COMMUNE DE TRILPORT**

CODE	A1	AC 1	EL2
Objet de la servitude	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier : Forêt domaniale de Montceaux	Protection des monuments historiques : Périmètre de protection du parc du château de Montceaux-Les-Meaux inscrit à l'inventaire MH : Toutes les parties bâties et non bâties liées au château, en totalité.	Défense contre inondations zones submersibles : Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne
Référence du texte législatif	Code Forestier – Abrogée par l'article 72 de la loi n°2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt	Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	Article 48 de code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure abrogé par l'article 46 de la loi 92-3 du 3/1/1992 et par l'article 20 de la loi 95-101 du 2/2/1995
Acte qui l'a instituée sur le territoire	Sans objet	Arrêté du 4 mars 2005	Décret 94-608 du 13/07/1994 abrogé par AP DAE 1 URB 96-134 du 6/1/97 et par AD 07 DAIDD ENV n 091 du 16 juillet 2007
Service gestionnaire de la servitude	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne 288 rue Georges Clémenceau BP 596 77005 MELUN Cedex ☎ 01 60 56 71 71	Service Territorial de l'Architecture 4 rue Weczerka 77420 CHAMPS SUR MARNE ☎ 01 60 05 17 14	Direction Départementale des Territoires 288 rue Georges Clémenceau BP 596 77005 MELUN Cedex ☎ 01 60 56 71 71

CODE	EL3	EL7	I4
Objet de la servitude	Halage et marchepied : Rives de la Marne	Alignement des voies nationales, départementales et communales : a) RD603 (ex RN3) b) RD17 c) RD33 d) RD97	Electricité établissement des canalisations électriques : 400kV n 1 Chambry-Mery-sur-Seine
Référence du texte législatif	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement
Acte qui l'a instituée sur le territoire	Sans objet	Délibérations du : 10.03.1837 19.04.1887 23.04.1879	Conventions amiables
Service gestionnaire de la servitude	Service de la navigation de la Seine 24 quai Grenelle 75732 PARIS Cedex 15 ☎ 01 40 58 29 99	Conseil Général de Seine et Marne 45 rue Général de Gaulle 77000 MELUN ☎ 01 64 14 73 21 (pour les RD) Direction des Routes d'Ile-de-France 2, 4, 6 rue Olof Palme 94046 CRETEIL Cedex ☎ 01 46 76 87 00 (pour les RN)	RTE – Réseau de Transport d'électricité – TENP – GET EST – Section relation tiers 66 avenue Anatole France 94781 VITRY-SUR-SEINE ☎ 01 45 73 36 46

CODE	INT 1	PM1	PM3
Objet de la servitude	Voisinage des cimetières : Voisinage d'un cimetière	Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles : PPRI Vallée de la Marne (de Poincy à Villenoy)	Plan de Prévention des Risques technologiques : PPR – Sté BASF HEALTH AND Care Products France SASA (ex COGNIS)
Référence du texte législatif	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement et article L.174-5 du code minier	Articles L.515-15 à L.515-26 du code de l'environnement
Acte qui l'a instituée sur le territoire	Néant	Arrêté préfectoral n 07 DAIDD ENV 091 du 16 juillet 2007	Arrêté préfectoral n 13/DCSE/IC/017 du 12 février 2013
Service gestionnaire de la servitude	Commune de Trilport 5 rue du général-de-Gaulle 77470 TRILPORT ☎ 01 60 09 79 30	Direction Départementale des Territoires 288 avenue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN CEDEX ☎ 01 60 56 71 71	Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne 288 avenue Georges Clemenceau BP 596 77005 MELUN CEDEX ☎ 01 60 56 71 71

CODE	PT2	PT3	PT3	T 1
Objet de la servitude	Protection des centres radioélectriques émission réception contre les obstacles : Liaison hertzienne CREGY LES MEAUX – ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques : Câble N 435 PARIS - REIMS	Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques : F 306/02	Voies ferrées : Lignes de chemin de fer gérées par SNCF région de Paris Est
Référence du texte législatif	Articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114-6 et R.123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière
Acte qui l'a instituée sur le territoire	Décret du 18 octobre 1993 abrogé par décret du 22 mai 2000	Conventions amiables	Conventions amiables	Sans objet
Service gestionnaire de la servitude	Direction opérationnelle du réseau national 42 avenue de la Marne 92120 MONTROUGE ☎ 01 42 31 36 13	France Telecom – Orange – Unité Pilotage réseau Ile-de-France 21 rue Navarin 75009 PARIS	France Telecom – Orange – Unité Pilotage réseau Ile-de-France 21 rue Navarin 75009 PARIS	SNCF Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne 5/7 rue du Delta 75009 PARIS Réseau Ferré de France 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILPORT



5.1.2. Fiches Servitudes

PROJET DE PLU
arrêté le 21/01/2016

Mairie
5 Rue du général-de-
Gaulle
77470 Trilport
Tél. : [01 60 09 79 30](tel:0160097930)
www.trilport.fr

VISA

A1 Protection des bois et forêts soumis au régime forestier : Forêt domaniale de Montceaux	3
AC1 Protection des monuments historiques : Périmètre de protection du parc du château de Montceaux-Les-Meaux inscrit à l'inventaire MH : Toutes les parties bâties et non bâties liées au château, en totalité.....	4
EL2 Défense contre inondations zones submersibles : Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne	5
EL3 Halage et marchepied : Rives de la Marne	6
EL7 Alignement des voies nationales, départementales et communales.....	7
I4 Electricité établissement des canalisations électriques : 400kV n 1 Chambry-Mery-sur-Seine.....	8
INT 1 Voisinage des cimetières : Voisinage d'un cimetière.....	19
PM1 Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles : PPRI Vallée de la Marne (de Poincy à Villenoy)	20
PM3 Plan de Prévention des Risques technologiques : PPR – Sté BASF HEALTH AND Care Products France SASA (ex COGNIS)	21
PT2 Protection des centres radioélectriques émission réception contre les obstacles	28
PT3 Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques	29
PT3 Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques	30
T 1Voies ferrées : Lignes de chemin de fer gérées par SNCF région de Paris Est.....	31

A1 Protection des bois et forêts soumis au régime forestier : Forêt domaniale de Montceaux

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7700031	A1			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)		PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOU MIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier -Abrogée par l'article 72 de la loi n 2001-602 du 9/7/2001 d'orientation sur la forêt		28/03/1989
SERVICE CONCERNE :		Direction Départementale des Terroitoires de Seine et Mame 288 rue G.Clemenceau BP 596/ 77005 Melun cedex \ 01 60 56 71 71		
Caractéristiques de la servitude : Forêt domaniale de Montceaux				
Acte instituant : SANS OBJET				

AC1 Protection des monuments historiques : Périmètre de protection du parc du château de Montceaux-Les-Meaux inscrit à l'inventaire MH : Toutes les parties bâties et non bâties liées au château, en totalité

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF 7700652	CODE AC1	Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)		PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	12/09/2013
SERVICE CONCERNE :		SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE 4 rue Weczerka / 77420 / CHAMPS SUR MARNE / 01 60 05 17 14	
<p>Caractéristiques de la servitude : Périmètre du Château de Montceaux-les-Meaux : Toutes les parties baties et non baties liées au château, en totalité. Classé MH.</p> <p>Acte instituant : Arrêté du 4 mars 2005</p>			

EL2 Défense contre inondations zones submersibles : Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702116	EL2			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)		DEFENSE CONTRE INONDATIONS ZONES SUBMERSIBLES Article 48 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure abrogé par l'article 46 de la loi 92-3 du 3/1/1992 et par l'article 20 de la loi 95-101 du 2/2/1995		03/11/1994
SERVICE CONCERNE :		Direction Départementale des Territoires 288 rue Georges Clémenceau BP 596 / 77005 / MELUN CEDEX / 01 60 56 71 71		
<p>Caractéristiques de la servitude : Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine et Marne.</p> <p>Acte instituant : Décret 94-608 du 13/07/1994 abrogé par AP DAE 1 URB 96-134 du 6/1/97 et par AP 07 DAIDD ENV n 091 du 16/07/2007</p>				

EL3 Halage et marchepied : Rives de la Marne

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7701043	EL3			
Service dépositaire :		SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIED		06/10/1989
Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)		Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques		
SERVICE CONCERNE :		Service de la navigation de la Seine		
		2 quai Grenelle / 75732 / PARIS CEDEX 15 / 01 40 58 29 99		
Caractéristiques de la servitude :				
Rives de la Marne				
Acte instituant : Sans objet				

EL7 Alignement des voies nationales, départementales et communales

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7701499	EL7			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)			ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES (Pour les alignements sur voies communales se rapprocher des communes) Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	09/01/1990
SERVICE CONCERNE :			Conseil Général de Seine et Marne et Direction des Routes Ile de France CG - 45 rue Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21 (pour les RD) DIRIF - 2,4,6 rue Olof Palme/94046/CRETEIL Cedex / 01 46 76 87 00 (pour les RN)	
Caractéristiques de la servitude :				
RD 603 (exRN 3) RD 17 RD 33 RD 97				
Acte instituant : Délibérations du : 10.03.1837 19.04.1887 23.04.1879				

I4 Electricité établissement des canalisations électriques : 400kV n 1 Chambry-Mery-sur-Seine

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7701929	I4			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)		ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521- 7, 8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement		02/06/1990
SERVICE CONCERNE :		RTE - Réseau de Transport d'électricité - TENP - GET EST - Section relation tiers 66 avenue Anatole France - 94781 VITRY-SUR-SEINE /01 45 73 36 46		
Caractéristiques de la servitude : 400 kV n 1 Chambry-Mery-sur-Seine				
Acte instituant : Conv. Amiables				



06)
UND

VOS REF. JMM/JCC/BS/2015-04-54

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-77475-CAS-89439-S8Z0X1

INTERLOCUTEUR Samira CHEBAB
TÉLÉPHONE 01.49.01.32.76

5 rue du Général de Gaulle

77470 Trilport

A l'attention du Service Urbanisme

OBJET Révision du POS valant élaboration du PLU de Trilport (77)

NANTERRE, le 26/05/2015

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous inviter à la réunion du groupe de travail des personnes publiques associées à la révision du POS valant élaboration du PLU de Trilport et nous vous en remercions.

N'étant pas en mesure de participer à ce groupe de travail, nous vous faisons parvenir nos remarques et nous vous demandons de bien vouloir en tenir compte dans l'élaboration du PLU de Trilport.

Nous vous confirmons que le territoire de la commune est traversé par l'ouvrage à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivant :

Liaison Aérienne à 400kV N°1 CHAMBRY-MERY-SUR-SEINE (*réseau stratégique).

***Réseau stratégique :**

Cette ligne fait partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le SDRIF, approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 : elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne. Elles joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui lui sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec son bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à cette infrastructure pour sa maintenance, sa réparation et sa réhabilitation.

Plan des servitudes :

L'ouvrage électrique cité ci-dessous doit être représenté sur le plan des servitudes annexé au PLU.

De plus, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter son appellation complète et son niveau de tension dans la liste des servitudes I4, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Trilport :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux EST – 66 AVENUE ANATOLE France – 94400 VITRY SUR SEINE (01.45.73.36.00).

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Plan de zonage :

Espaces boisés classés (EBC) :

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes relatives au passage de lignes de transport d'énergie électrique à haute ou très haute tension sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

En effet, l'article L. 130-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme dispose que : "*Le classement [d'un espace boisé] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements*".

Ainsi, appréciant la légalité d'un arrêté ministériel approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Roumare, le Conseil d'Etat a jugé dans la décision *Commune de Roumare* du 13 octobre 1982 que : "[...] *le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension est incompatible, compte tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés protégés*". Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants doit être réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soit retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 30 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63kV,
- de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV,
- ou autres dimensions pour les cas particuliers.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC qui pourraient se trouver à proximité de notre ouvrage.

Emplacements réservés :

Nous attirons votre attention sur le fait que tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

Règlement :

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques des zones concernées par la présence de la ligne existante, que :

« Les ouvrages électriques à haute et très haute tension sont des constructions autorisées et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

A ce titre, nous vous demandons de faire figurer les ouvrages électriques à haute et très haute tension dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées ou soumises à conditions particulières et de préciser que :

« Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages électriques à haute et très haute tension faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques :

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, et nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Service Concertation Environnement Tiers
Jean ISOARD**

**PJ : Plan de situations ;
Les recommandations Rte à respecter aux abords de nos ouvrages.**

3

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

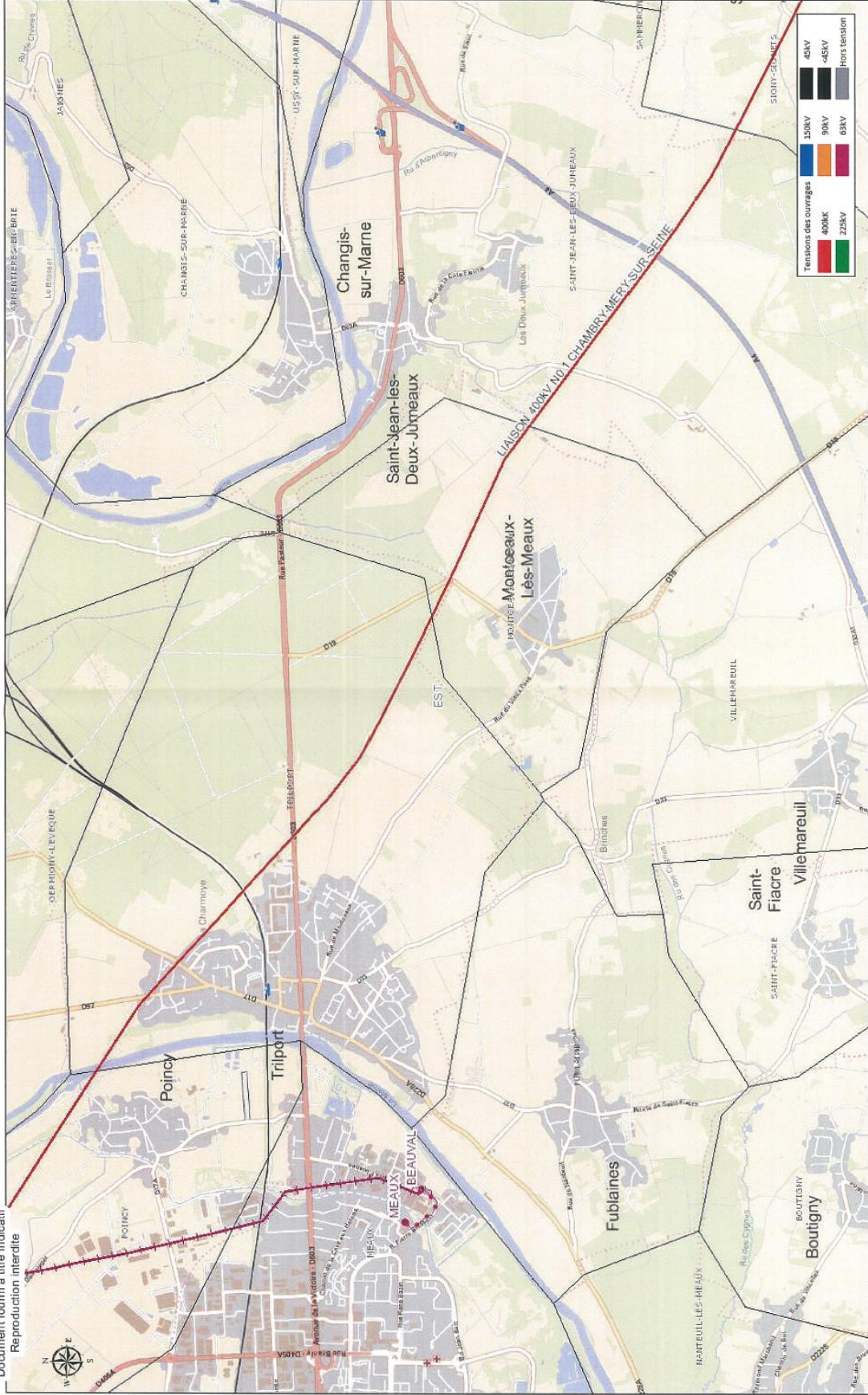
Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

TRILPORT (77)

Date: 26/05/2015



Echelle : 1:50 000

INT 1 Voisinage des cimetières : Voisinage d'un cimetière

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7700111	INT1			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)			VOISINAGE DES CIMETIERES Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	28/03/2000
SERVICE CONCERNE :			Commune / / /	
Caractéristiques de la servitude : Voisinage d'un cimetière				
Acte instituant : Néant				

PM1 Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles : PPRI Vallée de la Marne (de Poincy à Villenoy)

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702343	PM1			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)			Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles Articles L562-1 à L 562-9 et R. 562-1 à R.562- 10 du Code l'environnement et article L.174-5 du code minier	18/01/2013
SERVICE CONCERNE :			Direction Départementale des Territoires 288 rue Georges Clémenceau BP 596 / 77005 / MELUN CEDEX / 01 60 56 71 71	
Caractéristiques de la servitude : Vallée de la Marne de Poincy à Villenoy - PPRI				
Acte instituant : Arrêté préfectoral 07 DAIDD ENV n 091 du 16/07/2007				

PM3 Plan de Prévention des Risques technologiques : PPR – Sté BASF HEALTH AND Care Products France SASA (ex COGNIS)

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702412	PM3			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)			Plan de Prévention des Risques technologiques Code de l'environnement articles L515-15 à L515-26	12/04/2013
SERVICE CONCERNE :			Direction Départementale des Terroitoires de Seine et Marne 288 rue G.Clemenceau BP 596/ 77005 Melun cedex \ 01 60 56 71 71	
Caractéristiques de la servitude : PPRT - Sté BASF HEALTH AND Care Products France SASA (ex COGNIS)				
Acte instituant : Arrêté préfectoral n 13/DCSE/IC/017 du 12 février 2013				



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine-et-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/017
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de
l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS (ex-COGNIS) sur
le territoire des communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS (anciennement COGNIS), implanté sur le territoire de la commune de MEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 98 du 19 avril 2007 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le site de la société COGNIS à Meaux et les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 288 du 12 novembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement COGNIS sur les communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 11 DCSE IC 041 du 21 avril 2011 et n° 2012 DCSE IC 093 du 09 novembre 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui ont eu lieu le 14 avril 2010 et le 16 septembre 2011 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la lettre préfectorale du 26 octobre 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) émis lors de la réunion du 7 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis des Voies Navigables de France (VNF) du 12 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la mairie de Meaux en date du 13 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la mairie de Trilport en date du 16 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux du 19 décembre 2011 sur le projet de PPRT ;

VU l'absence des délibérations et avis des autres personnes et organismes associés, valant par défaut avis favorables, conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Melun en date du 06 septembre 2012 nommant en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à ce projet de plan : M. Jean TASSIN, administrateur civil hors-classe au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, retraité, et son suppléant M. Louis DUQUESNE, architecte DPLG, retraité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 074 du 14 septembre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 15 octobre 2012 au 17 novembre 2012 sur le projet de PPRT ;

VU la délibération de la mairie de Fublaines en date du 14 décembre 2012 sur le projet de PPRT ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2013 concluant à un avis favorable au projet de PPRT sous réserve que le règlement prévoit la possibilité de réaménagement du chemin latéral existant sur la rive sud de la Marne afin d'assurer la continuité du trajet et que la notion d'empiètement soit explicitée dans le règlement ;

VU la note conjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS comprend, sur le territoire de la commune de MEAUX, des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS à MEAUX est concerné par l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, surpression et toxique, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS sur le territoire des communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT qu'un complément a été inséré aux articles 8 et 12 du règlement pour préciser que les aménagements de voies douces existantes sont autorisés sous réserve de respecter les mesures relatives aux usages fixées au paragraphe IV.3.6 du règlement et de ne pas favoriser l'arrêt des personnes dans la zone ;

CONSIDERANT que la notion d'empiètement a été explicitée dans le règlement ;

CONSIDERANT que les réserves à l'avis favorable du commissaire enquêteur peuvent ainsi être levées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement BASF HEALTH AND CARE PRODUCTS FRANCE SAS implanté sur le territoire de la commune de MEAUX, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sont notifiés, par la préfète, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 288 du 12 novembre 2009.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage, pendant un mois, dans les communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques.

Les maires des communes de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de Seine-et-Marne.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins de la préfète, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de MEAUX, FUBLAINES et TRILPORT, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, ainsi qu'à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.

Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées à l'article 4 dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.


Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le sous-préfet de Meaux,
- Les maires de Meaux, Fublaines et Trilport,
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Melun, le 12 février 2013

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge GOUTEYRON



**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Société BASF (ex.COGNIS) - Communes de Fublaines, Meaux et Triport**

Plan de zonage réglementaire



Date : 31 août 2011

Sources : IGN - BD ortho édition 2003 ; DDT77 ; CETE IF ; DRREE IF ; BASF (ex.COGNIS) ; SIGALEA
Elaboration / Cartographie : DRREE IF

PT2 Protection des centres radioélectriques émission réception contre les obstacles

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702119	PT2			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)		PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES Articles L.54 à L56-1 et R.21 à R.26-1 et R.39 du code des postes et article L.5113-1 du code de la défense		14/11/1994
SERVICE CONCERNE :		Direction opérationnelle du réseau national 42 AVe de la Marne / 92120 / MONTROUGE / 01 42 31 36 13		
Caractéristiques de la servitude : Liaison hertzienne Cregy-les-Meaux - Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux				
Acte instituant : Décret du 18 Octobre 1993 - Abrogé par décret du 22 Mai 2000				

PT3 Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7701352	PT3			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	16/12/1989
SERVICE CONCERNE :			France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France 21 rue Navarin - 75009 PARIS	
Caractéristiques de la servitude : Câble N 435 PARIS - REIMS.				
Acte instituant : Conv. amiables				

PT3 Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7702135	PT3			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)			RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES Articles L.45-9 et L.48 du code des postes	01/07/2013
SERVICE CONCERNE :			France Telecom - Orange - Unité Pilotage réseau Ile de France 21 rue Navarin - 75009 PARIS	
Caractéristiques de la servitude : F 306/02				
Acte instituant : Conv. Amiables				

T 1Voies ferrées : Lignes de chemin de fer gérées par SNCF région de Paris Est

Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne

Melun, le 11 décembre 2013

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : TRILPORT INSEE : 77475

N° REF	CODE		Intitulé de la servitude :	Date de Saisie :
7700139	T1			
Service dépositaire : Service d'urbanisme et développement des territoires (SUDT)			VOIES FERREES Articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports et articles L.123-6, L.114-1 à L.114- 6 et R. 123-3, R.131-1 et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière	25/04/1989
SERVICE CONCERNE :			SNCF et RFF SNCF - Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne - 5/7 rue du Delta - 75009 PARIS Réseau Ferré de France - 92 avenue de France - 75648 PARIS CEDEX 13	
Caractéristiques de la servitude : Lignes de Chemin de Fer gérées par SNCF région de Paris Est				
Acte instituant : Sans objet				